



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assainissement

Question écrite n° 19362

## Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'impact de l'harmonisation européenne sur l'assainissement non collectif. L'assainissement non collectif est soumis en France à un environnement législatif qui découle du droit de l'Union européenne. Il concerne 20 % de la population française. Les évolutions dans la législation européenne font naître plusieurs questions. Ainsi, à compter du 1er juillet 2013, les installations devront, par exemple, satisfaire aux exigences fondamentales du règlement (UE) n° 305-2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil. Il lui demande de lui indiquer les conséquences concrètes de ces évolutions et en particulier l'avenir de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Il lui demande également si les nombreux équipements utilisés dans divers pays de l'Union et qui n'ont pas été agréés en France le deviendront immédiatement.

## Texte de la réponse

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, entré en vigueur au 1er juillet 2012, prend déjà en compte l'obligation pour les installations d'assainissement non collectif de satisfaire aux exigences fondamentales du règlement (UE) n° 305-2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. En effet, l'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 selon ces termes : « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire : - le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ; ». Les équipements utilisés dans les pays de l'Union européenne doivent toujours obtenir un agrément ministériel pour pouvoir être commercialisés en France.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19362

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé** : Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire** : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [26 février 2013](#), page 2042

**Réponse publiée au JO le** : [3 juin 2014](#), page 4539